

MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07/2025

Du jeudi 18 décembre 2025

Présents : Jean-Pierre FAVRE, le Maire - Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Christian BACHELLARD, Marie-Laure GIROUD, Adjoints

Michel BOUCHET, Béatrice COLOMB, Ghislaine BUSSIOZ, Béatrice BUTTIN, Edith TRANCHANT, Céline LIMOGES, Michelle FIEVET, Cyril AYMONIER, Sébastien AIME, conseillers municipaux,

Procuration :

Chloé Vasset donne procuration à Philippe MIGUET

A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ

Le conseil approuve le compte rendu du 30 octobre 2025

Sujets soumis pour information :

1/ Régularisation des emprises et Aliénation d'une partie du chemin rural dénommé « Chemin de Vaudry » sur la commune de MARIGNY SAINT - MARCEL.

Une réunion opération de bornage contradictoire s'est tenue le 29/01/2021 sur convocation de Mme Agathe BISSON, Géomètre - Expert au sein de la SELARL DAVIET - BISSON, à la demande de M. Jean PHILIPPE, alors propriétaire des parcelles cadastrées commune de MARIGNY SAINT MARCEL, section B n° 208 et 1537.

En sa qualité de propriétaire du chemin rural de Vaudry, riverain de la propriété de M. PHILIPPE, la commune de MARIGNY SAINT MARCEL a participé à la réunion contradictoire et a accepté les termes du procès-verbal de bornage qui s'en est suivi.

Parmi les observations formulées lors de cette intervention, il est rapporté par le Géomètre - Expert, les faits suivants :

« La présente opération a mis en évidence que la terrasse réalisée le long de la façade Sud - Ouest de la construction édifée sur la parcelle B n° 208 était réalisée en empiétement sur l'emprise cadastrale du chemin rural. Ce dernier s'est, lui-même, déporté vers l'Ouest, sur la parcelle cadastrée section B n° 209.

Les parties s'accordent sur la nécessité de régulariser la situation et demande au Géomètre-Expert d'établir un devis afin que soient réalisés les documents nécessaires à cette régularisation. »

Ce devis a été accepté le 20/11/2023 par Mme VU Thi Hoang Anh, devenue dans l'intervalle, propriétaire des parcelles B n° 208 et 1537.

Un projet de division a été dressé par le Géomètre-Expert sur lequel il est effectivement constaté que la terrasse, rattachée à l'habitation édifée sur les parcelles B n° 208 et 1537, est édifée sur l'emprise non cadastrée du chemin rural de Vaudry et que ce dernier s'est déporté et consomme presque intégralement la parcelle B n° 209, également propriété de Mme VU Thi Hoang Anh.

Monsieur de Maire de la commune de MARIGNY SAINT MARCEL propose que soit procédé à la régularisation de l'état des lieux en procédant à l'acquisition de la parcelle B n° 209 puis à la rétrocession de la portion de l'emprise non cadastrée du chemin rural de Vaudry, actuellement occupée par la terrasse rattachée à l'habitation édifée sur les parcelles B n° 208 et 1537.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout chemin appartenant à la commune, non classé comme voie communale et n'étant plus affecté à l'usage du public, peut faire l'objet d'une aliénation après enquête publique préalable.

En conséquence et conformément aux articles R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien relevant du domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- Procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion de l'emprise non cadastrée du chemin rural de Vaudry, actuellement occupée par la terrasse rattachée à l'habitation édifée sur les parcelles B n° 208 et 1537 au lieudit «Vaudry» en application des articles L161-10 et R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2/ Mise en place d'une participation employeur au titre de la complémentaire santé (mutuelle) — choix du dispositif : labellisation — autorisation donnée au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et les textes ultérieurs relatifs à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu le décret et la réglementation relatifs à la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics (mise en place progressive des obligations de participation employeur en santé et prévoyance) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/12/2025 ;

Considérant l'intérêt d'assurer une couverture santé accessible à l'ensemble des agents de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités et le niveau de la participation employeur et d'opter pour le dispositif d'accompagnement adapté (convention de participation / labellisation) ;

Après en avoir délibéré par 11 voix pour et 4 abstentions (Edith Tranchant, Marie-Laure Giroud, Philippe Miguet et Chloé Vasset) le conseil municipal adopte la délibération comme suit :

Article 1 — Principe

La commune de Marigny st Marcel institue une participation financière au financement de la protection sociale complémentaire « santé » en faveur de ses agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels adhérant à un contrat labellisé au sens des textes en vigueur.

La participation s'applique aux agents affiliés à titre individuel à un contrat labellisé dont l'attestation d'adhésion est transmise à l'employeur.

Article 2 — Dispositif retenu

La commune choisit le dispositif de labellisation. Les agents pourront librement adhérer parmi les contrats labellisés à titre individuel et bénéficier de la participation employeur prévue à l'article 3. (Rappel : la labellisation permet à l'agent de garder son libre choix tout en percevant la participation).

Article 3 — Montant de la participation

La commune fixe la participation employeur aux conditions suivantes :

La participation sera d'un montant de 20 € (vingt euros) par mois et par agent.

La participation sera versée mensuellement, sur présentation de l'attestation d'adhésion fournie par l'organisme assureur, et apparaîtra sur le bulletin de paie de l'agent.

Article 4 — Conditions d'éligibilité et mise en œuvre

1. La participation est due pour les agents actifs de la commune ayant justifié d'une adhésion à un contrat labellisé.
2. Les agents ne remplissant pas les conditions d'affiliation au moment de la mise en œuvre ne pourront percevoir la participation qu'à compter de la date d'effet de leur adhésion et de la transmission de l'attestation.

Article 5 — Autorisation donnée au Maire

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- passer tous marchés, conventions et accords nécessaires à la mise en place de la labellisation et à signer toutes pièces y afférentes ;
- notifier aux organismes labellisés la mise à disposition de la participation employeur et procéder aux paiements correspondants ;
- engager les crédits nécessaires au titre du budget communal (chapitre et article à préciser).

Article 6 — Information et suivi social

La commune s'engage à informer l'ensemble des agents des modalités de la mesure, des garanties minimales du socle labellisé et des démarches à effectuer pour bénéficier de la participation.

Article 7 — Publicité

La présente délibération sera transmise au Centre de gestion compétent, affichée en mairie et publiée selon les règles en vigueur.

3/ Recrutement de vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;

- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'instituer le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire à compter du 1er novembre 2025 pour effectuer des missions de courtes durées pour une durée de un jour maximum soit 8h00 hebdomadaire ;

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16 €.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

4/ Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, à laquelle est soumise la commune depuis le 01/01/23 ;

Vu la délibération 2025-03-05 approuvant le Budget Primitif 2025 ;

Notre commune achève actuellement la construction de la nouvelle école élémentaire, chantier débuté en avril 2024 pour un montant total d'environ 2 700 000 € HT. Pour financer ce projet, nous avons mobilisé notre épargne ainsi que les subventions attribuées par nos partenaires, pour un montant global de 1 418 000 €. Dans l'attente du versement intégral de ces financements, nous avons contracté un prêt court terme de 900 000 € afin d'assurer notre trésorerie.

Au regard des acomptes et avances de subventions perçus au cours de l'année et disposant d'un niveau de trésorerie suffisant, nous souhaitons procéder à un remboursement anticipé de 500 000 €.

Pour cela, il est nécessaire de procéder à une décision modificative permettant l'abondement du compte 1641 – Capital des emprunts, telle que présenté ci-dessous :

Désignation	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
1641 - Capital des emprunts	+ 500 000,00 €	
TOTAL 016 - Emprunts et dettes assimilées	+ 500 000,00 €	
1327 - Fonds européens FEDER		+ 500 000,00 €
TOTAL 013 – Subventions d'investissement		+ 500 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adopter la décision modificative n°1 équilibrée en dépenses et en recette.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ Ouverture de crédits en section d'investissement

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Vu loi n°96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n°98-135 du 07 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 1 320 149.33 €

(Hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts »)

Le Conseil Municipal délibère et après vote, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'application de cet article à hauteur de 330 037.33 € (1 320 149.33 x 25%)

Article 2 : Inscrit au budget les crédits correspondants, dès que ce dernier sera adopté.

Questions diverses :

- Information PFAS – point de situation local et relais des recommandations sanitaires de la Préfecture : Les œufs issus de poulaillers de particuliers : Des analyses menées fin octobre par l'ARS sur 39 prélèvements d'œufs révèlent un dépassement des seuils réglementaires pour 31 d'entre eux. Les particuliers ayant fourni des échantillons d'œufs pour analyse ont été personnellement informés des résultats par l'ARS. La préfecture préconise dans son communiqué de presse de ne pas consommer les œufs provenant des poulaillers de particuliers situés dans les communes suivantes : Rumilly, Lornay, Moye, Bloye, Massingy, Sales, Boussy et Marigny-Saint-Marcel. Les investigations par les différentes agences de l'Etat se poursuivent.
- PLUI HM : Vote au conseil communautaire le 15 décembre 2025 de l'arrêt du projet de révision. Transmission aux communes pour avis. Le planning se déroulera comme suit :
Entre Janvier et mars : consultation et avis des personnes publiques associées
Juin : Enquête publique
Novembre : Approbation au Conseil Communautaire
- Le 15 décembre le RLPI (Règlement pour les Enseignes et les Publicités) est validé et rendu exécutoire dans le PLUI actuel.
- La Fibre Optique est sur Marigny st Marcel depuis le 28 novembre 2025. Le Syane avait omis de raccorder certains secteurs tel que les résidences de la clé des champs, la commune s'est chargée de prendre attache auprès des syndicats et du Syane afin que le raccordement se réalise au plus vite. Nous rappelons que la mairie n'a pas la compétence en matière de fibre et réseau, celle-ci est du ressort du Département.

- Présentation des nouveaux tarifs 2026 de l'eau et assainissement qui ont été voté lors du dernier Conseil Communautaire.
- Recrutement en cours d'une ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) suite à une demande de mutation de l'agent en poste.
- Ecole : L'Education Nationale rencontre des difficultés de recrutement d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap), par conséquent, l'école de Marigny est dans l'attente de l'arrivée d'un AESH, les élèves en difficultés se voient donc impacter par ce manque de personnel de l'Education Nationale.
- 15 décembre 2025 : visite du père Noël à l'école avec des cadeaux offerts par la mairie (draisiennes et sets de badminton), le repas de Noël des enfants s'est déroulé à la salle des fêtes dans une très bonne ambiance.
- Entretien avec le prêtre en charge de l'église pour échanger sur les règles d'utilisation de l'église.
- Changement du ballon d'eau chaude des vestiaires du foot (19.000€).

La séance est levée à 22h00

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE